

Numéro de rôle 18/26/A
Numéro de répertoire 2019/2075
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause C c/ ANMC
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

Audience publique du 14 mai 2019

Rép. n° : 2019/2095

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON.**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
QUATORZE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF**

En cause de :

C

partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention,
représentée par Madame P. GHIOT, déléguée syndicale dûment mandatée ;

Contre :

**ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC,
Chaussée de Haecht, 579, 1031 BRUXELLES,**

partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention,
représentée par Maître S. MENU loco Maître Th. HALLET, avocat au barreau de
Bruxelles ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

Monsieur C a sollicité auprès du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (ci-après dénommé FFE) les arriérés de salaire et autres avantages dus à raison du contrat de travail ainsi que les

indemnités lui revenant, dont l'indemnité de rupture du contrat de travail.

L'ANMC lui a versé des indemnités d'incapacité de travail jusqu'au 6 septembre 2015. Le FFE lui a payé une indemnité de rupture le 16 janvier 2016 pour la période du 16 juillet 2015 au 10 février 2016.

Par courrier simple du 15 septembre 2017 et par courrier recommandé du 24 octobre 2017, l'ANMC a informé Monsieur C de sa décision de recouvrer une somme de 1.670,95 euros qu'elle soutient avoir versée indûment à raison de l'interdiction du cumul entre les indemnités d'assurance maladie-invalidité et une indemnité de rupture du contrat de travail.

Monsieur C a porté le litige devant le tribunal de céans.

IV. Décision contestée et position des parties

Par requête adressée au greffe par recommandé du 13 janvier 2018, Monsieur C conteste la décision du 24 octobre 2017 de l'ANMC par laquelle elle a décidé :

- de réviser son droit aux indemnités concernant la période du 16 juillet 2015 au 10 février 2016 suite au fait qu'une indemnité de rupture lui a été versée via le Fonds de Fermeture d'Entreprises ;
- de récupérer la somme de 1.670,95 euros correspondant aux indemnités de mutuelle perçues durant la période reprise ci-dessus.

Monsieur C sollicite ainsi :

- d'annuler la décision litigieuse,
- de déclarer l'action en récupération de l'ANMC prescrite,
- à titre subsidiaire, lui accorder un plan d'échelonnement et la condamnation de l'ANMC aux dépens.

L'ANMC demande au tribunal :

- de dire le recours de Monsieur C non fondé,
- de faire droit à sa demande reconventionnelle et de condamner Monsieur C à lui rembourser la somme de 1.670,95 euros, en application des articles 103, §1^{er}, 3°, 164, alinéa 1^{er} de la loi du 14 juillet 1994 ainsi que l'article 2257 du Code civil, la prescription de sa demande, laquelle n'a pu naître que le 16 janvier 2016 (moment du cumul entre les indemnités de mutuelle et de l'indemnité de rupture payée à la date précitée par le FFE) ayant été valablement interrompue par le pli recommandé du 24 octobre 2017.

V. Position du tribunal**A. Demande principale**

Le tribunal retient du dossier qu'il est établi que Monsieur C. a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail du 16 juillet 2015 au 6 septembre 2015 pour un montant de 1.670,95 euros alors qu'il avait bénéficié d'une indemnité de rupture durant ladite période (cf. pièce 6 dossier de l'information de l'auditorat du travail).

Suivant l'article 103, §1^{er}, 3°, de la loi du 14 juillet 1994, *« le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période pour laquelle il a droit à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail. »*

L'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 est libellé en ces termes :

« le titulaire peut prétendre à l'indemnité d'incapacité de travail, quand il a droit à l'un des avantages énumérés à l'article 103, §1^{er} de la loi coordonnée ou en attendant qu'il reçoive l'un des avantages à la condition qu'il informe son organisme assureur :

1° de tout élément de nature à établir son droit ;

2° de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage. ».

L'article 164, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que *« celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. »*

Monsieur C. n'a pas informé l'ANMC conformément au prescrit de l'article 241 de l'arrêté royal précité de son droit à une indemnité de rupture et de la demande qu'il a introduite auprès du FFE.

L'ANMC n'ayant pas versé à titre provisoire (« dans l'attente de ») les indemnités de 1.670,95 euros à Monsieur C. en application de l'article 241 précité, lesdites indemnités auraient dû être refusées en application de l'article 103, §1^{er}, 3° de la loi du 14 juillet 1994.

L'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que

- alinéa 1, 5° *« l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par 2 ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées ».*

(...)

- alinéa 2 *« Pour interrompre la prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. L'interruption peut être renouvelée ».*

Il a été jugé que « l'action en récupération des indemnités d'incapacité de travail octroyées indûment se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportant ces indemnités, même si, à la suite d'une omission non frauduleuse, le titulaire n'a pas informé son organisme assureur de sa demande d'obtention d'un avantage en raison duquel il ne peut plus prétendre aux indemnités d'incapacité de travail. » (Cass., 04/01/1993, JTT 1993, p.77).

En d'autres mots, ce n'est que lorsque les indemnités de l'assurance ont été octroyées à titre provisoire en attendant que l'assuré reçoive l'avantage auquel il a droit ou en cas d'omission frauduleuse que l'action en remboursement exercée par l'organisme assureur peut avoir pour point de départ du délai de prescription une autre date que la date du paiement desdites indemnités.

En l'espèce, l'ANMC a versé à Monsieur C. des indemnités du 16 juillet 2015 au 6 septembre 2015 pour un montant total de 1.670,95 euros. Elle n'impute aucune omission frauduleuse dans le chef de Monsieur C. à l'occasion de ce versement.

La première lettre recommandée adressée par l'ANMC a été envoyée à Monsieur C. le 24 octobre 2017, soit plus de deux ans après le 30 septembre 2015, soit le moment de la prise de cours du délai de prescription conforme à l'article 174 précité.

La demande de remboursement d'indemnités de mutuelle de l'ANMC est prescrite. La demande principale est donc fondée.

B. Demande reconventionnelle

L'ANMC sollicite la condamnation de Monsieur C. à lui rembourser la somme de 1.670,95 euros au titre d'indemnités mutuelle indûment perçus.

La demande reconventionnelle de l'ANMC est prescrite.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit la demande principale de Monsieur C. recevable et fondée ;

En conséquence, annule la décision du 24 octobre 2017 de l'ANMC ;

Dit la demande reconventionnelle de l'ANMC prescrite ;

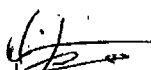
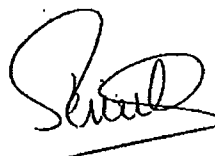
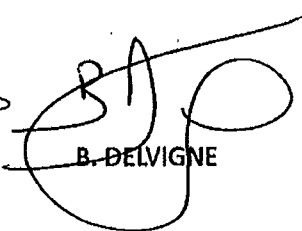
En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'ANMC aux frais et dépens de l'instance ;

Constate l'absence de dépens pour Monsieur C

Condamne en outre l'ANMC au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (Loi du 19 mars 2017).

Ainsi jugé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, le 14 mai 2019, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre ;
Laurence DEWULF, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Noël FERME, juge social au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. SCHUDDINCK
J.-N. FERME
L. DEWULF
B. DELVIGNE